



Berne, le 20.09.2013

Information

Les preuves d'origine peuvent dorénavant aussi être présentées au bureau de douane sous la forme de copies

Dans le cadre du projet «Remaniement des processus de placement sous régime douanier», il a été décidé qu'il sera désormais possible, lors de la taxation à l'importation, de présenter des copies en lieu et place des originaux des preuves d'origine. La nouvelle réglementation entre en vigueur le 1^{er} octobre 2013.

Lors du dédouanement, la personne assujettie à l'obligation de déclarer pourra dorénavant présenter une copie de la preuve d'origine au bureau de douane lorsque la déclaration en douane est établie via e-dec import ou e-dec easy. Pour les autres déclarations en douane, il faut toujours présenter l'original de la preuve d'origine.

Si le bureau de douane constate des irrégularités sur la base de la copie de la preuve d'origine ou s'il doute de la validité de cette dernière, il peut demander l'original de la preuve d'origine.

Si la personne assujettie à l'obligation de déclarer ne présente pas l'original de la preuve d'origine demandé dans le délai imparti, le bureau de douane peut taxer les marchandises importées au taux le plus élevé applicable à leur genre (art. 20 OD-AFD; RS 631.013).

Cette nouvelle réglementation ne dispense toutefois pas la personne assujettie à l'obligation de déclarer de contrôler avec le plus grand soin la validité formelle de la preuve d'origine (cf. [notice](#)).

Comme jusqu'à présent, la personne assujettie à l'obligation de déclarer ne peut demander une taxation provisoire que tant que les marchandises sont sous la garde de l'administration des douanes.

L'administration des douanes peut également en tout temps contrôler à posteriori l'original de la preuve d'origine.